

CANADA

—
RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

N° 5

ÉCHANGE DE NOTES

(18 et 20 mars 1942)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

POUR

L'ÉCHANGE DE PERSONNEL
ENTRE LES FORCES ARMÉES

DES DEUX PAYS

—
En vigueur le 20 mars 1942
—



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

43 207 840

61630490

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

N° 5

ÉCHANGE DE NOTES

(18 et 20 mars 1942)

ENTRE

LE CANADA

ET

SOMMAIRE

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

PAGE

I.—Note, en date du 18 mars 1942, du Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Ottawa.....

3

II.—Note, en date du 20 mars 1942, du Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada.....

5

DES DEUX PAYS

En vigueur le 20 mars 1942



13 201 848
P. 13-201-848

(30)

A Les Ministères de la Guerre et de la Marine des Etats-Unis constitueront des commissions qui auront pour mission de se rendre au Canada pour examiner les dossiers des candidats et de recommander ceux qui sont susceptibles d'être acceptés.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD POUR L'ÉCHANGE DE
PERSONNEL ENTRE LES FORCES ARMÉES DES DEUX PAYS**

—
Intervenu à Ottawa, les 18 et 20 mars 1942
—

I

*Le Ministre des Etats-Unis à Ottawa au Secrétaire d'Etat aux
Affaires Extérieures*

LÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, OTTAWA,

le 18 mars 1942.

No 629

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Me référant aux entretiens qu'ont eus entre eux récemment les fonctionnaires compétents des Gouvernements des Etats-Unis et du Canada au sujet du projet de versement dans les forces armées des Etats-Unis de certains ressortissants des Etats-Unis qui sont actuellement en service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, j'ai l'honneur de proposer qu'un accord soit conclu entre les deux Gouvernements comme suit:

I. TROUPES EN CANADA

1. Les autorités compétentes du Canada et des Etats-Unis dresseront un état des conditions de mutation et puis, dès que possible, mais pas plus tard que le 6 avril 1942, les autorités compétentes canadiennes feront savoir à tous les ressortissants des Etats-Unis et à tous les anciens ressortissants des Etats-Unis qui ont perdu leur nationalité en raison du serment d'allégeance qu'ils ont prêté en s'enrôlant dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, et qui sont actuellement en service dans ces forces au Canada, que l'avantage leur est donné de faire d'ici au 20 avril 1942 au plus tard une demande d'inscription ou d'enrôlement dans les forces armées des Etats-Unis. Toute personne qui aura présenté une telle demande pourra la retirer à n'importe quel moment avant inscription ou enrôlement dans les forces armées des Etats-Unis.
2. Les Ministères de la Guerre et de la Marine des Etats-Unis fourniront au Quartier Général de la Défense nationale à Ottawa tous renseignements touchant les conditions de service dans les forces armées des Etats-Unis, et le Quartier Général de la Défense nationale communiquera ces renseignements aux intéressés.
3. Le Quartier Général de la Défense nationale à Ottawa fera parvenir aux Ministères de la Guerre et de la Marine des Etats-Unis le contrôle nominatif des postulants.

4. Les Ministères de la Guerre et de la Marine des Etats-Unis constitueront des commissions qui auront pour mission de se rendre au Canada pour entendre les postulants, et qui auront pleins pouvoirs d'inscrire ou d'enrôler dans les forces armées des Etats-Unis.
5. Les forces navales, militaires et aériennes du Canada créeront des commissions habilitées pour autoriser la démission et la démobilisation de ceux des postulants que les forces des Etats-Unis auront agréés.
6. La commission canadienne aura le pouvoir de différer les mutations si, à son avis, le déplacement immédiat devait nuire à la poursuite commune de la guerre.
7. L'examen médical des postulants, de même que leur démission et leur démobilisation des forces navales, militaires et aériennes du Canada, et leur inscription ou enrôlement aussitôt dans les forces armées des Etats-Unis, se feront au cours de réunions que les commissions des Etats-Unis et du Canada tiendront ensemble.
8. La commission des Etats-Unis délivrera aux postulants qui seront agréés tous billets de voyage et tous bons de repas dont ils auront besoin pour se rendre aux centres de ralliement convenus aux Etats-Unis. Les postulants qui seront agréés pourront porter leurs insignes et leur uniforme canadiens jusqu'à ce que, arrivés au centre de ralliement aux Etats-Unis, l'uniforme des Etats-Unis leur soit fourni. Les forces armées des Etats-Unis retourneront tous vêtements, armes et équipement des postulants agréés appartenant à l'Etat aux lieux au Canada qui seront désignés.
9. Les sentences d'arrêt dont auront été l'objet les postulants agréés seront remises à l'instance de la commission des Etats-Unis.
10. Sauf autorisation du Quartier Général de la Défense nationale, les aspirants à l'instruction ou à l'enrôlement dans les forces armées des Etats-Unis ne seront pas démobilisés des forces navales, militaires ou aériennes du Canada avant que leur demande ait été entendue par la commission des Etats-Unis suivant le plan proposé.

II. TROUPES EN DEHORS DU CANADA

1. Les règles qui visent les personnes susdites en service en Canada s'appliqueront sans changement aux personnes faisant partie des forces canadiennes à Terre-Neuve et à la Jamaïque. Si, en dépit de tous les efforts, les notifications à faire aux ressortissants et aux anciens ressortissants des Etats-Unis en service à Terre-Neuve ou à la Jamaïque ne peuvent être remises avant le 6 avril 1942, l'option de transfert restera ouverte durant les quinze jours qui suivront la réception de la notification.
2. Les règles qui s'appliquent aux personnes précitées en service en Canada s'appliqueront sans modification aux personnes servant en dehors du Canada, de Terre-Neuve et de la Jamaïque, sauf:
 - (a) Que le déplacement ne sera pas, en règle générale, effectué avant que la personne intéressée puisse être versée dans une unité des Etats-Unis en poste dans la région où cette personne se trouve, et
 - (b) L'option de transfert restera ouverte durant un délai de quinze jours à compter du moment que l'avis du droit d'exercer cette option aura paru dans les ordres de l'unité dont ladite personne fait partie.

3. Les représentants du Canada et des Etats-Unis se concerteront avec les autorités de Grande-Bretagne au sujet du versement dans les forces armées des Etats-Unis des membres du Corps d'aviation royal canadien servant actuellement dans la "Royal Air Force" dont le déplacement pourrait nuire à l'efficacité de la "Royal Air Force".

III. TROUPES DES ETATS-UNIS

1. Les Etats-Unis accorderont aux ressortissants canadiens en service actuellement dans les forces armées des Etats-Unis le même droit de mutation que celui qui est consenti aux ressortissants des Etats-Unis attachés aux forces canadiennes.

En vous soumettant la proposition ci-dessus, je dois ajouter que si le Gouvernement du Canada donne son agrément à un accord dans ce sens, la présente Note et votre réponse portant acceptation des termes ci-dessus exposés seront considérés comme consacrant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur le sujet.

Veuillez agréer, monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Etats-Unis,

PIERREPONT MOFFAT

CONVENTIONS
RELATIVES A
LA CROIX ROUGE
ET A
PRISONNIERS DE GUERRE



OTTAWA
EDWARD CLOUTIER
PRINTED BY THE KING'S MOST EXCELLENT MAIL

43 257 345
157057



II

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures au Ministre des Etats-Unis

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, OTTAWA,

No 33

le 20 mars 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° 629 du 18 mars 1942 par laquelle vous proposez la conclusion d'un accord entre les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis concernant le versement dans les forces armées des Etats-Unis de certains ressortissants ou anciens ressortissants des Etats-Unis qui font actuellement partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

Je suis heureux de vous faire savoir, en réponse, que le Gouvernement du Canada s'engage à mettre en vigueur l'accord énoncé dans votre Note précitée.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures,

W. L. MACKENZIE KING

II. TRoupes en dehors du Canada

1. Les règles qui visent les personnes en service en Canada s'appliquent sans changement aux personnes faisant partie des forces canadiennes à Terre-Neuve et à la Jamaïque. Si, en tout ou en partie, les modifications à faire aux règlements et aux anciens règlements des Etats-Unis en service à Terre-Neuve ou à la Jamaïque ne peuvent être réalisées avant le 5 avril 1942, l'option de transfert restera ouverte durant les mêmes jours qui suivront la réception de la notification en question.
2. Les règles qui s'appliquent aux personnes prestées en service en Canada s'appliquent sans modification aux personnes servant en dehors du Canada de Terre-Neuve et de la Jamaïque, sauf:
 - (a) Que le déplacement de tout ou en partie, effectué avant que la personne affectée ne soit arrivée dans une unité des Etats-Unis en poste dans le Canada et toute personne se trouvant que;
 - (b) L'option de transfert restera ouverte durant le même jour qui suivra la réception de la notification en question.